

Informations de base	
2018/2237(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Recommandation en vue d'une décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix Subject 6.10.02 Politique de sécurité et de défense commune (PSDC); UEO, OTAN 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	VAUTMANS Hilde (ALDE)	11/07/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive DANJEAN Arnaud (PPE) FRUNZULICĂ Doru-Claudian (S&D) JUREK Marek (ECR) LÖSING Sabine (GUE/NGL) MESZERICS Tamás (Verts /ALE)	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures	MOGHERINI Federica	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/10/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/02/2019	Vote en commission		
07/03/2019	Dépôt du rapport de la commission	A8-0157/2019	Résumé
27/03/2019	Débat en plénière		
28/03/2019	Décision du Parlement	T8-0330/2019	Résumé
28/03/2019	Résultat du vote au parlement		

28/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
------------	----------------------------------	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/2237(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 121
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/8/14680

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE629.525	07/11/2018	
Amendements déposés en commission		PE632.922	17/01/2019	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0157/2019	07/03/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0330/2019	28/03/2019	Résumé

Recommandation en vue d'une décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix

2018/2237(INI) - 28/03/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 328 voix pour, 80 contre et 67 abstentions une recommandation à l'intention du Conseil et de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la proposition présentée au Conseil par cette dernière, avec le concours de la Commission, en vue d'une décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix.

Un instrument financier pour la consolidation de la paix

La facilité européenne pour la paix (FEP) devrait permettre de générer des synergies et des gains d'efficacité grâce à une approche globale du financement opérationnel de l'action extérieure actuellement déployée lorsqu'un financement par le budget de l'Union n'est pas possible. La FEP devrait en particulier financer les missions militaires de l'Union, renforcer les capacités militaires et de défense de pays tiers ainsi que d'organisations régionales ou internationales, et contribuer au financement des opérations de soutien à la paix menées par une organisation régionale ou internationale ou par des États tiers.

La FEP proposée remplacera le mécanisme Athena et la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique. Elle complètera les mesures de renforcement des capacités à l'appui de la sécurité et du développement par le financement des dépenses liées aux activités de défense de l'Union, telles que les missions de maintien de la paix au sein de l'Union africaine, les dépenses communes pour les opérations militaires relevant de la PSDC et le renforcement des capacités militaires de partenaires, dépenses qui ne peuvent être financées par le budget de l'Union.

En tant que mécanisme hors budget financé par les contributions annuelles des États membres, lesquelles sont déterminées au moyen d'une clé de répartition fondée sur le RNB, la FEP devrait permettre à l'Union de financer une part plus importante des coûts communs (35-45 %) des missions et opérations militaires, comme c'est actuellement le cas avec le mécanisme Athena.

Recommandations

Sur un plan général, les députés ont recommandé, entre autres :

- de travailler à la mise en place d'un mécanisme au sein du Parlement européen permettant d'accéder en temps utile, suivant des critères strictement définis, aux informations, y compris aux documents originaux, relatifs au budget annuel de la FEP, aux modifications budgétaires, aux transferts, aux programmes d'action, à la mise en œuvre de mesures d'aide, aux accords conclus avec les acteurs chargés de la mise en œuvre, aux rapports sur l'exécution des recettes et des dépenses, ainsi qu'aux comptes annuels, aux états financiers, au rapport d'évaluation et au rapport annuel de Cour des comptes ;

- de convenir d'inclure l'accès à l'ensemble des documents confidentiels dans le cadre des négociations en vue de la révision de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense;

- de garantir que les opérations, les programmes d'action, les mesures d'aide ad hoc et les autres actions opérationnelles financées par la facilité ne violeront en aucun cas ni ne serviront à violer les principes fondamentaux énoncés à l'article 21 du traité UE, ni ne serviront à violer le droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme.

Le Parlement a proposé d'insérer un certain nombre d'amendements dans la proposition. Il a recommandé en particulier d'instaurer un comité chargé de la facilité composé d'un représentant par État membre participant. Des représentants du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et des représentants de la Commission seraient invités à assister aux réunions du comité, mais ne disposeraient d'aucun droit de vote. Des représentants du Parlement européen et, le cas échéant, de l'Agence européenne de défense (AED) pourraient être invités à assister aux réunions du comité, mais ne disposeraient d'aucun droit de vote et n'assisteraient pas au scrutin.

Le Parlement a également recommandé à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de :

- mettre en œuvre les vues du Parlement lors de l'élaboration de propositions relatives à des «programmes d'action» pluriannuels ou à des mesures d'aide ad hoc, y compris en retirant les propositions auxquelles le Parlement s'oppose;

- soumettre des projets de décisions du Conseil relatives à la facilité européenne pour la paix au Parlement pour consultation en même temps qu'au Conseil ou qu'au Comité politique et de sécurité;

- veiller à la complémentarité avec les fonds, programmes et instruments de l'Union, à la cohérence de la facilité européenne pour la paix avec tous les autres aspects de l'action extérieure de l'Union ;

- tenir le Parlement régulièrement informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, et consulter le Parlement au sujet du volet «égalité hommes-femmes» en mettant l'accent sur le rôle des femmes dans la prévention et la résolution des conflits ;

- veiller à la cohérence de la FEP avec ses politiques en matière de développement et d'aide humanitaire.

Recommandation en vue d'une décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix

2018/2237(INI) - 07/03/2019 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté un rapport d'initiative de Hilde VAUTMANS (ADLE, BE) sur une recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil et de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la proposition présentée au Conseil par cette dernière, avec le concours de la Commission, en vue d'une décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix.

La facilité européenne pour la paix

Les députés rappellent que la facilité européenne pour la paix (FEP) devrait donner à l'Union la capacité de contribuer directement au financement des opérations de soutien de la paix menées par des États tiers, ainsi que des organisations internationales concernées, à l'échelle mondiale et pas seulement en Afrique.

La facilité proposée remplacera le mécanisme Athena et la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique. Elle complètera les mesures de renforcement des capacités à l'appui de la sécurité et du développement par le financement des dépenses liées aux activités de défense de l'Union, telles que les missions de maintien de la paix au sein de l'Union africaine, les dépenses communes pour les opérations militaires relevant de la PSDC et le renforcement des capacités militaires de partenaires, dépenses qui ne peuvent être financées par le budget de l'Union.

Les opérations menées dans le cadre de la facilité devront respecter les principes et les valeurs consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que le droit humanitaire international et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Recommandations

Sur un plan général, les députés ont recommandé, entre autres :

- de travailler à la mise en place d'un mécanisme au sein du Parlement européen permettant d'accéder en temps utile, suivant des critères strictement définis, aux informations, y compris aux documents originaux, relatifs au budget annuel de la FEP, aux modifications budgétaires, aux transferts, aux

programmes d'action, à la mise en œuvre de mesures d'aide, aux accords conclus avec les acteurs chargés de la mise en œuvre, aux rapports sur l'exécution des recettes et des dépenses, ainsi qu'aux comptes annuels, aux états financiers, au rapport d'évaluation et au rapport annuel de Cour des comptes ;

- de convenir d'inclure l'accès à l'ensemble des documents confidentiels dans le cadre des négociations en vue de la révision de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense;

- de garantir que les opérations, les programmes d'action, les mesures d'aide ad hoc et les autres actions opérationnelles financées par la facilité ne violeront en aucun cas ni ne serviront à violer les principes fondamentaux énoncés à l'article 21 du traité UE, ni ne serviront à violer le droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme.

La commission compétente a proposé d'insérer un certain nombre d'amendements dans la proposition. Elle a également recommandé à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de :

- consulter le Parlement sur les amendements recommandés, et veiller à ce que les vues du Parlement soient prises en considération ;

- mettre en œuvre les vues du Parlement lors de l'élaboration de propositions relatives à des «programmes d'action» pluriannuels ou à des mesures d'aide ad hoc, y compris en retirant les propositions auxquelles le Parlement s'oppose;

- soumettre des projets de décisions du Conseil relatives à la facilité européenne pour la paix au Parlement pour consultation en même temps qu'au Conseil ou qu'au Comité politique et de sécurité ;

- veiller à la complémentarité avec les fonds, programmes et instruments de l'Union, à la cohérence de la facilité européenne pour la paix avec tous les autres aspects de l'action extérieure de l'Union ;

- tenir le Parlement régulièrement informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, et consulter le Parlement au sujet du volet «égalité hommes-femmes» en mettant l'accent sur le rôle des femmes dans la prévention et la résolution des conflits ;

- veiller à la cohérence de la FEP avec ses politiques en matière de développement et d'aide humanitaire.